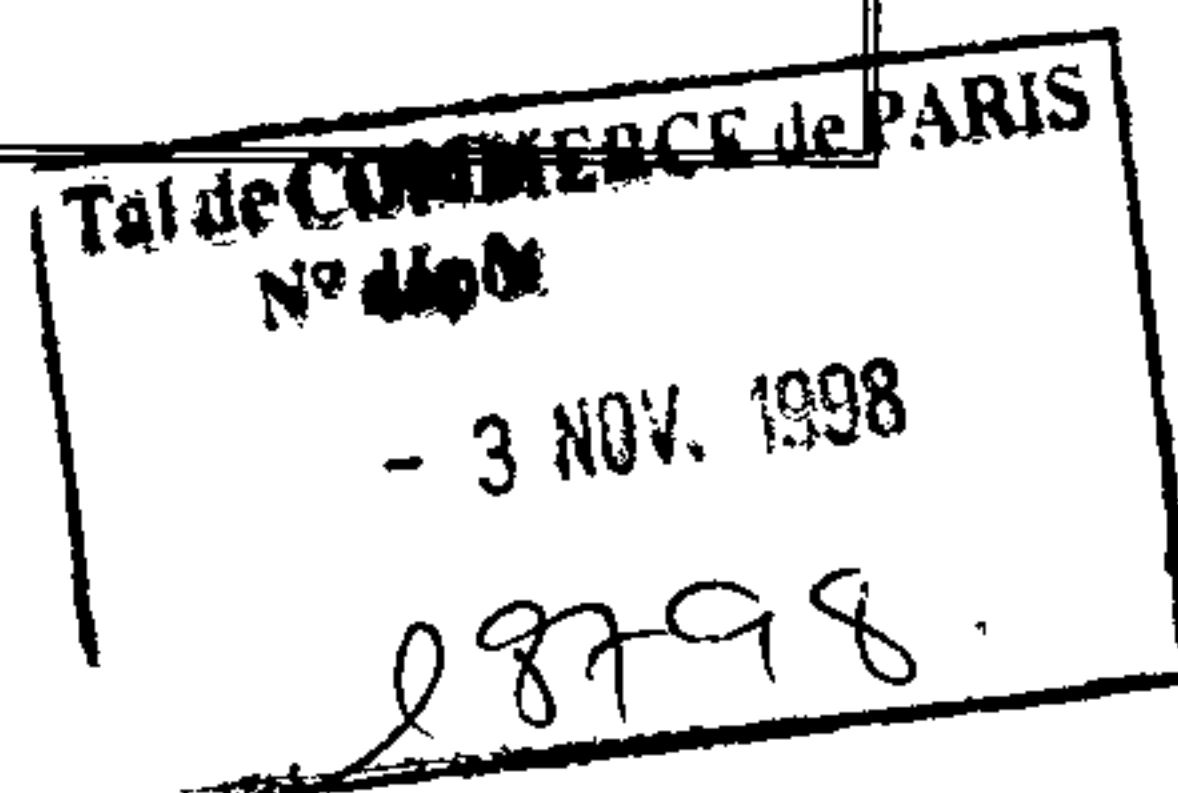


9 03 5785

Société A FORMACENTRE
SARL AU CAPITAL DE 75 000 Francs
Siège social : 32, rue de Saussure
75017 PARIS
RCS en cours



Les soussignés :

1- Monsieur Xavier O'QUIN , né le 09/07/68 à Paris 13ème (75), de nationalité française, demeurant 22, rue de Saussure 75017 Paris.

2- Monsieur Carl LAURON , né le 16/08/67 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 19, avenue André Malraux 92300 Levallois Perret.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement dans tous les pays :

- La location de salles et de matériels informatiques, la formation aux entreprises et aux particuliers,
- Le conseil et la formation aux entreprises et aux particuliers dans tous ses domaines, la reprise d'entreprise, la création d'entreprises,...
- Le développement et la commercialisation de produits liés à l'objet social et aux systèmes d'information,
- L'achat, la vente ou la location de tous matériels et accessoires pouvant être utilisés pour la réalisation de l'objet social,

Handwritten signatures: "A" and "sf"

- L'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets et marques,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A FORMACENTRE.

~~Le sigle est FORMACENTRE~~

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75017, 32, rue de Saussure

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la société de :

1- Monsieur Xavier O'QUIN la somme de 74 900 Francs.

2- Monsieur Carl LAURON, la somme de 100 Francs

Total des apports formant le capital social : 75 000 Francs.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement au crédit d'un compte n° **GD 10 19 715** ouvert par **CIC - 14, avenue de Villiers 75017 Paris**, au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 75 000 Francs. Il est divisé en 750 parts égales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, souscrites en

totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

2- Monsieur Xavier O'QUIN pour 749 parts numérotées de 1 à 749.

2- Monsieur Carl LAURON pour 1 part numérotée 750.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 750 parts.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés n'ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 10 : FORME DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints et entre ascendants et descendants.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas d'apport des biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Monsieur Xavier O'QUIN , né le 09/07/68 à Paris 13ème (75), de nationalité française, demeurant 22, rue de Saussure, lequel est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet, notamment, d'emprunter, hypothéquer, nantir et constituer caution ou nom de la société pour toutes les activités de celle-ci entrant dans l'objet social.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 17 : VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 : DECISION ORDINAIRE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21 : DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celle ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. *le premier exercice se termine le 31/12/1999*

u *X*

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations

u *X*

de significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 : POUVOIRS

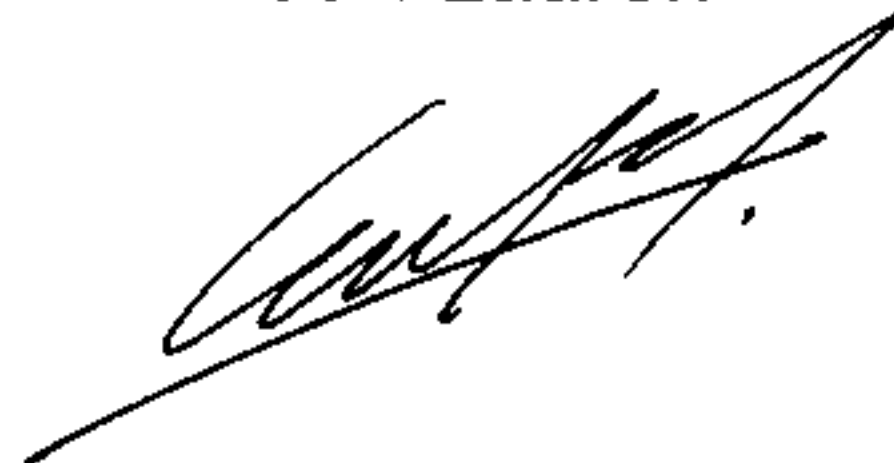
Tous pouvoirs sont données au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris

Le dimanche 4 octobre 1998

Associés:

Carl Lauron

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carl Lauron', written in a cursive style.

Xavier O'Quin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier O'Quin', written in a cursive style with a horizontal line underneath.